

**Délibération n° 2012/0237**

**Séance du 11 juillet 2012**

**SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE  
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

**RESEAU URBAIN DE RAMBOUILLET**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports (partie législative)
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0753 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Rambouillet et la convention partenariale entre le STIF, la commune de Rambouillet et la société Veolia Transport Rambouillet concernant le réseau urbain de Rambouillet ;
- VU** les délibérations n°2011/0617 du 6 juillet 2011, n°2011/0620 du 6 juillet 2011, n°2011/0806 du 5 octobre 2011 et n°2011/0967 du 7 décembre 2011 approuvant les avenants n°1, l'avenant générique G1 et les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Rambouillet concernant le réseau urbain de Rambouillet ;
- VU** le rapport n° 2012/0237 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 juillet 2012 et de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2012 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'avenant n°4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau urbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Rambouillet ;

**ARTICLE 3 :** d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau urbain de Rambouillet joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

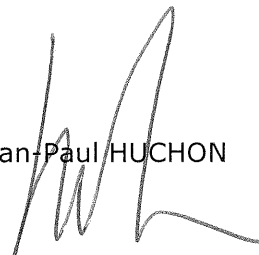
**ARTICLE 4 :** d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la commune de Rambouillet et la société Veolia Transport Rambouillet ;

Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20120711-2012-0237-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2012  
Date de réception préfecture : 13/07/2012

**ARTICLE 5 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Accusé de réception en préfecture  
075-287500078-20120711-2012-0237-DE  
Date de télétransmission : 13/07/2012  
Date de réception préfecture : 13/07/2012

**AVENANT N°4**  
**au**  
**CONTRAT DE TYPE II**  
**Urbain de Rambouillet – 002-029**

Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Rambouillet**, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé à l'Immeuble Sereinis, 32 boulevard Gallieni, 92 130 Issy Les Moulineaux, représentée par délégation par M. **Nicolas VERWAERDE**, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommés « l'Entreprise »,

d'une deuxième part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le contrat d'exploitation et la convention partenariale ont été approuvés par une délibération en date du 8 décembre 2010.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenants n°1 et G1 votés le 6 juillet 2011, ayant respectivement pour objet la desserte de la Bergerie Nationale et du CERRSY et des sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°2 voté le 5 octobre 2011, ayant pour objet l'intégration des services scolaires intra-muros pour l'année scolaire 2011-2012.
- avenant n°3 voté le 7 décembre 2011, ayant pour objet le recalage de l'offre contractuelle par rapport à l'offre effectivement en place.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau par la commune de Rambouillet. Celle-ci a décidé d'orienter les bénéficiaires du titre local « ticket jeune » vers l'achat de forfaits Imagine R à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et souhaite remplacer son titre Senior par le dispositif Pass'Local. La substitution des titres locaux nécessite de passer des avenants afin de modifier la convention partenariale et le contrat de type 2.

Le contrat de type 2 doit également être modifié afin de :

- refondre la desserte du centre ville de Rambouillet et mettre en place des véhicules électriques, création de la ligne 013-013-105 (application le 2 novembre 2012)
- modifier le plan pluriannuel d'investissement (application au 1<sup>er</sup> août 2012)
- créer la ligne 013-013-104 (qui reprend les améliorations d'offre objet de l'avenant 1) (application au 1<sup>er</sup> août 2012)
- de préparer la mise en place d'un pass local (application au 1<sup>er</sup> janvier 2012)

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

Un article 23-7 est ajouté au contrat :

«

#### **Article 23 - 7 Le Pass'Local**

Le Pass'Local associé au réseau objet du présent contrat est un titre de transport nominatif valable un an calendaire sur le périmètre des lignes du réseau (lignes à tarification spéciale exclues) exploitées par le(s) transporteur(s) lié(s) par une convention partenariale à la/les collectivité(s) qui le délivre.

Le Pass'Local est fondé sur le ticket t+ en carnet plein-tarif, il représente une réserve illimitée de tickets utilisable uniquement par son titulaire dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

L'usage du Pass'Local est licite sur le réseau objet du présent contrat en 2012 et, le cas échéant, jusqu'à la fin du présent contrat si une collectivité au moins exprime en 2012 le souhait de pouvoir accorder le droit de circuler sur le réseau objet du présent contrat avec un coupon de circulation Pass'Local après le 31/12/2012.

Le Pass' Local permet notamment aux collectivités de proposer à certaines catégories de voyageurs qu'elles auront préalablement définies, avec ou sans participation financière du bénéficiaire, un titre de transport utilisable localement.

Le Pass'Local est constitué d'une carte personnalisée accompagnée d'un coupon de circulation local permettant de valider le titre au début de chaque trajet tel que décrit à l'article 21-3. Le coupon précise l'année calendaire de validité du titre.

Les modalités relatives à la gestion et au financement du Pass'Local sont détaillées dans la convention partenariale liant le STIF, l'Entreprise et la Collectivité et annexée au présent contrat.

**\* Prise en compte du Pass Local dans les recettes en 2012.**

Si le nombre de coupons de circulation Pass'Local pour 2012 délivrés aux bénéficiaires désignés par une collectivité est supérieur au nombre de bénéficiaires sur lequel la collectivité s'est engagée pour 2012, les coupons en surplus du seuil d'engagement sont comptés lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic) au prix de 163,90 € HT 2012 par unité.

**\* Prise en compte du Pass Local dans les recettes à compter de 2013.**

Dans l'hypothèse où une collectivité au moins exprime en 2012 le souhait de pouvoir accorder le droit de circuler sur le réseau objet du présent contrat avec un coupon de circulation Pass'Local après le 31/12/2012, les validations de ces coupons de circulation sont assimilées à des premières validations de ticket t+ carnet plein tarif lors de la détermination des recettes de trafic (Article 50.1 - Modalités de détermination des recettes de trafic). La facturation fera apparaître le détail des validations : ticket t+ carnet plein tarif, coupon de circulation local.

**Article 2. Pièces contractuelles modifiées**

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Liste des lignes exploitées
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D1 Etat du parc
- Annexe D2 Programme d'investissement
- Annexe D5 Parc
- Annexe E1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis Subventions des véhicules

### **Article 3. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

### **Article 4.**

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,  
Le Directeur

**Sophie MOUGARD**

**Nicolas VERWAERDE**

**AVENANT N°1**  
**à la**  
**CONVENTION PARTENARIALE**  
**Urbain de Rambouillet – 002-029**



Le présent avenant est établi entre :

**Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF)**, Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juillet 2012,

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

**La Ville de Rambouillet**, dont l'Hôtel de Ville est situé place de la Libération, représentée par son Maire, M. **Gérard Larcher**, autorisé à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

**VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Rambouillet**, SA au capital de 195 936 240 € inscrite au RCS de Nanterre (n° SIREN 383 607 090), dont le siège est situé à l'Immeuble Sereinis, 32 boulevard Gallieni, 92 130 Issy Les Moulineaux, représentée par délégation par M. **Nicolas VERWAERDE**, en sa qualité de Directeur d'Etablissement

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

## **Préambule**

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Urbain de Rambouillet ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 8 décembre 2010.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau par la commune de Rambouillet. Celle-ci a décidé d'orienter les bénéficiaires du titre local « ticket jeune » vers l'achat de forfaits Imagine R à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et souhaite remplacer son titre Sénior par le dispositif Pass'Local. La substitution des titres locaux nécessite de passer des avenants afin de modifier la convention partenariale et le contrat de type 2.

## **EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1.**

L'article 10.4 est modifié et remplacé par celui-ci :

#### **« Article 10-4 - Aides au transport accordées par les collectivités.**

Par dérogation, l'acceptation de l'usage des titres locaux ne faisant pas partie de la gamme tarifaire francilienne, distribués pour faciliter l'accès aux transports collectifs locaux à certains publics, a été prolongée jusqu'au 31/12/2011. Cependant, la validité des tickets jeunes est reportée au 31 août 2012 afin de permettre à la collectivité d'orienter les bénéficiaires de ce titre local vers l'achat de forfait Imagine R. Après cette échéance, les tickets jeunes ne seront plus valides.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les Collectivités souhaitant apporter une aide au transport à certains de leurs administrés pourront, soit délivrer ou faire délivrer des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire francilienne, soit distribuer des aides financières pour l'achat de titres de transport. En outre, il leur est recommandé d'orienter vers les titres régionaux à caractère social (notamment la carte Rubis ou le forfait Gratuité Transport) les personnes satisfaisant aux conditions d'accès appropriées et de les assister pour obtenir ces titres.

En particulier, la commune de Rambouillet peut, pour l'année 2012, substituer aux titres locaux antérieurs la délivrance du Pass'Local tel qu'il est défini dans le contrat d'exploitation (article 23-7), sous réserve du respect par les bénéficiaires des éventuelles conditions du droit d'usage, cette possibilité n'impliquant pas de participation financière du STIF. »

## **Article 2.**

Un article 10.6 est ajouté à la convention partenariale :

### **« Article 10-6 - Distribution et financement du Pass'Local**

La commune de Rambouillet définit ses propres critères caractérisant les personnes pouvant obtenir un Pass'Local. La collectivité instruit les demandes, identifie les personnes pouvant bénéficier du Pass'Local et détermine la période sur laquelle ce droit leur est accordé, période exprimée en année(s) calendaires(s).

Il revient aux Collectivités et à l'Entreprise de s'accorder dans les termes qui leur conviennent sur :

- l'organisation de la distribution des cartes nominatives et des coupons de circulation ;
- le recueil et la gestion des participations payées par les usagers si une participation est demandée ;
- le partage du financement des coûts de fabrication des cartes nominatives et des coupons de circulation (Les principes de financement du dispositif Pass'Local explicités dans la suite du présent article concernent uniquement le financement de la mobilité des bénéficiaires à l'exclusion du coût des supports).

#### **\* Financement du dispositif Pass'Local en 2012.**

La commune de Rambouillet peut accorder en 2012 le bénéfice du Pass'Local à 1000 personnes. Faute de disposer de données appropriées sur la mobilité des bénéficiaires concernés, le montant du financement du dispositif Pass'Local sur le réseau objet de la présente convention à hauteur de ces engagements ne peut être déterminé pour 2012. Il est considéré comme inclus dans la participation financière globale de la collectivité sans précision supplémentaire.

La commune de Rambouillet peut, le cas échéant, accorder en 2012 le bénéfice du Pass'Local à un nombre de personnes supérieur aux engagements indiqués au paragraphe précédent. Dans ce cas, l'Entreprise facturera chaque Pass'Local délivré au-delà du nombre sur lequel la Collectivité s'est engagée au prix de 163,90 € HT 2012 : les Pass'Local facturés dans ces conditions seront déclarés au STIF au titre des recettes collectées.

#### **\* Poursuite éventuelle et financement du dispositif Pass'Local à partir de 2013.**

La collectivité doit s'accorder avec l'Entreprise sur la méthode de détermination de la mobilité moyenne des bénéficiaires du dispositif Pass'Local (notée  $M_{PL}$  et exprimée en nombre de voyages par an sur le réseau objet de la présente convention), cette méthode s'appuyant sur le recensement des validations issues des coupons de circulation constatées pendant une/des périodes à préciser au cours du premier quadrimestre 2012. La collectivité communiquera au STIF la valeur de  $M_{PL}$  avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

La commune de Rambouillet informera le STIF et l'Entreprise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2012 de son choix quant à la suite qu'elle souhaite donner au dispositif Pass'Local à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 :

- poursuite du dispositif Pass'Local (en précisant le nombre de bénéficiaires annuel sur lequel la collectivité s'engage, ce nombre étant impérativement égal ou inférieur à l'engagement pris pour 2012) ,
- ou remplacement de ce dispositif par la distribution de tickets t+ ou d'un autre titre (en précisant le nombre de titres que la collectivité s'engage à distribuer annuellement);
- ou arrêt du dispositif sans solution de remplacement.

➤ Si le choix retenu par une collectivité est la poursuite du dispositif Pass'Local,

La dépense prévisionnelle correspondant à son engagement sera calculée comme suit :

$$\frac{M_{PL}}{X} \times \text{Nombre de bénéficiaires annuel sur laquelle la collectivité s'est engagée} \times \text{Prix du ticket t+ plein tarif en carnet}$$

Un avenant sera signé entre les parties afin d'acter l'engagement de la collectivité sur le nombre de bénéficiaires annuel du Pass'Local et,

- de diminuer la participation financière de la collectivité du montant de la dépense prévisionnelle correspondant à son engagement (si la dépense prévisionnelle est inférieure à la participation financière) ;
- d'annuler la participation financière de la collectivité (si la dépense prévisionnelle est égale ou supérieure à la participation financière).

L'Entreprise établira une facture par trimestre, faisant état du nombre de validations réalisées avec un coupon de circulation Pass'Local sur le réseau objet de la présente convention, chaque validation étant valorisée au prix du ticket t+ plein tarif en carnet.

➤ Si le choix retenu par une collectivité est le remplacement du dispositif Pass'Local par la distribution de tickets t+ ou d'un autre titre,

La collectivité doit s'accorder avec l'Entreprise sur le nombre de tickets t+ ou d'autres titres distribués. Compte tenu du nombre de titres que la collectivité s'engage à distribuer annuellement, le STIF établira une estimation de l'impact prévisionnel de cet engagement sur les recettes de l'Entreprise.

Un avenant sera signé entre les parties afin d'acter l'engagement de la collectivité sur le nombre de titres distribués annuellement et,

- de diminuer la participation financière de la collectivité du montant de l'impact prévisionnel correspondant à son engagement (si l'impact prévisionnel est inférieur à la participation financière) ;
- d'annuler la participation financière de la collectivité (l'impact prévisionnel est égal ou supérieur à la participation financière).

- Si le choix retenu par une collectivité est l'arrêt du dispositif Pass'Local sans solution de remplacement ou si une collectivité n'informe pas le STIF et l'Entreprise de son choix quant à la suite à donner à ce dispositif,

La collectivité n'aura pas la faculté d'accorder le droit de circuler après le 31/12/2012 sur le réseau objet de la présente convention avec un coupon Pass'Local. »

### **Article 3.**

Comme indiqué dans l'article 2, un avenant sera passé avant la fin de l'année 2012 pour entériner ou non la poursuite du Pass'Local. En fonction de la solution retenue, les objectifs de recettes et la contribution de la collectivité seront ajustés.

Les conséquences du passage des tickets jeunes au forfait Imagine R à partir de septembre 2012 seront prises en compte à cette occasion afin d'éviter la modification d'annexes à quelques mois d'intervalle et de traiter les ajustements liés aux titres locaux dans leur globalité.

### **Article 4. Entrée en vigueur et notification**

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification à la dernière des parties prenantes qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2016.

### **Article 5.**

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

## **SIGNATAIRES**

Établie en ..... exemplaires originaux.

Fait à Paris, le .....

Pour le Syndicat des transports  
d'Ile-de-France,  
La Directrice générale

Pour l'Entreprise,  
Le Directeur

**Sophie MOUGARD**

**Nicolas VERWAERDE**

Pour la Ville de Rambouillet,  
Le Maire

**Gérard LARCHER**